



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 53 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR LES IMMEUBLES RACCORDES AU RESEAU DE DISTRIBUTION
D'EAU.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt annuel à charge du propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'immeubles raccordés au réseau de distribution d'eau.

Par raccordement à la distribution d'eau, il y a lieu d'entendre toute canalisation permettant la captation d'eau potable.

L'impôt est dû pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau de distribution d'eau quel que soit le moyen employé.

Par raccordement indirect, il y a lieu d'entendre le raccordement desservant l'appartement, le duplex, le studio, le logement et d'une manière générale, tout lieu servant à l'habitation et qui est situé dans un immeuble raccordé au réseau de distribution d'eau.

Toutefois, l'immeuble qui comporte plusieurs raccordements est assujéti à l'impôt pour chacun d'eux.

Article 2 : Le taux de cet impôt est fixé à 15,00 euros par raccordement au réseau de distribution d'eau.

Article 3 : L'impôt est dû pour l'année entière pour les biens immeubles dont le raccordement au réseau de distribution d'eau existe au 1er janvier ou est établi dans le courant du premier semestre de l'année d'imposition.

Il est réduit de moitié si le raccordement a été exécuté après le 1er juillet.

Article 4 : L'impôt est dû par les détenteurs de biens immeubles dont question à l'article 1er, au 1er janvier de l'année d'imposition, si le raccordement existe à cette date ou a été effectué en cours d'exercice.

Article 5 : L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les biens immeubles ou parties de ceux-ci appartenant à un pouvoir public ou faisant partie du domaine public.

Pour les biens immeubles ou parties de biens immeubles appartenant à un particulier et pris en location par les pouvoirs publics, l'impôt reste dû par le propriétaire.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY